

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, B) SSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 14 janvier.

VOL DES MÉDAILLES.

Nous avons déjà publié (voir le numéro de la Gazette des Tribunaux du 29 décembre) quelques passages de l'acte d'accusation concernant cette grave affaire. Nos lecteurs se rappellent que, selon l'accusation, Fossard, forçat évadé (il avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité), et Drouillet, forçat gracié, étaient signalés comme ayant commis le vol de la Bibliothèque; que les médailles déposées d'abord chez Fossard, bijoutier, frère de Fossard le forçat, avaient été jetées à l'eau en partie, et que le reste avait été fondu; qu'enfin était intervenu le nommé Drouhin, et que Mme la comtesse de Nays avait été impliquée dans cette affaire. Voici, quant à cette seconde partie de l'accusation, les détails donnés par l'arrêt de renvoi.

Fossard, Drouillet et les époux Drouhin firent la connaissance de la vicomtesse de Nays; cette inculpée était connue dans les prisons par des démarches intéressées en faveur de condamnés pour lesquels elle fait métier de solliciter des grâces et des commutations de peine. Elle fut mise en relation avec Fossard par un nommé Gaucher, condamné à la peine de mort, et dont elle avait obtenu la commutation de peine. Dès-lors, la vicomtesse de Nays se livra à toutes les intrigues pour obtenir la commutation de peine de Fossard, et la restitution des huit mille francs saisis sur lui, et qui étaient restés en dépôt dans une caisse publique; elle motiva l'intérêt qu'elle portait à Fossard, sur ce qu'il était le frère de son horloger; mais le motif véritable paraît avoir été la promesse qui lui avait été faite d'une partie des huit mille francs si elle réussissait. À l'entendre, ses démarches étaient désintéressées, mais d'après ce qu'a déclaré Drouillet, elle avait souvent reçu de lui de l'argent, et lorsque Fossard prit la chaîne pour retourner à Brest, la vicomtesse de Nays partit pour cette ville avec la femme Drouhin, qui lui servit de femme de chambre, et reçut de Drouillet, pour faire ce voyage, une somme de quinze cents francs. On verra plus tard comment Drouillet se procurait cet argent.

Les relations de tous ces individus ayant paru suspectes, des perquisitions furent faites les 26 juillet et jours suivants aux domiciles de Drouillet et de la dame de Nays. On trouva chez Drouhin quelques matières d'or et trois cartes portant l'adresse de Fossard, horloger à Paris, au-dessus desquelles étaient des calculs, qui plus tard furent expliqués; on trouva chez Drouillet dix-sept lingots d'or des instrumens propres à la fonte des métaux, et chez la dame de Nays une correspondance qui établit ses relations avec Fossard, Drouillet et Drouhin. Ce Fossard, horloger, est le frère de Fossard le forçat; il a un fils bijoutier. Des perquisitions furent faites chez eux; elles amenèrent des découvertes importantes, et les aveux de Fossard père firent connaître que les soupçons élevés sur Fossard le forçat et Drouillet étaient véritables. Rien n'indique que la vicomtesse de Nays ait été complice du vol des médailles. Ses relations avec les inculpés ne commencèrent qu'après la consommation du crime, et elle ne prouve qu'elle ait su que Fossard le forçat et Drouillet en étaient les auteurs. L'acceptation de plusieurs sommes d'argent de sa part, notamment de 1,500 francs qu'elle a reçus de Drouillet, s'explique par son ignoble métier de vendeuse de protection.

On introduit les cinq accusés. Fossard (Etienne) est âgé de 52 ans; il déclare être ébéniste; il a passé la moitié de son existence dans les bagnes. Son regard est vif et pénétrant; il paraît doué d'une grande intelligence. On le voit jouir dans la prison de la considération la plus distinguée parmi les voleurs.

Fossard, son frère, bijoutier, est âgé de 62 ans; ses cheveux sont rares et blancs; il s'exprime avec beaucoup de volubilité et de facilité.

Quant à Fossard son fils, il est âgé de 30 ans; il est honnête et facile.

Drouillet est âgé de 38 ans; il est graveur.

Drouhin a 56 ans; il est serrurier.

M. le président, à Fossard: Quel est votre domicile?

L'accusé lève les épaules, sourit, et ne répond pas. La physionomie de Fossard est extrêmement remarquable: son nez est aquilin, ses yeux petits, vifs et mobiles, ses lèvres minces et pâles: il sourit avec dédain pendant tous les débats, et paraît professer le plus profond mépris pour tout ce qui l'entoure. La configuration de sa tête eût été choisie par le célèbre docteur Gall, comme le type de l'instinct d'appropriation; son front est pointu et dégarni de cheveux, ses tempes déprimées et les deux côtés postérieurs de sa tête fort larges, en sorte que la forme de sa tête rappelle celle du renard, et donne à sa physionomie une expression d'astuce et de ruse vraiment remarquable.

On appelle le premier témoin, M. Raoul-Rochette. Il déclare être conservateur des médailles à la Bibliothèque. (On rit.)

« Dans la nuit du 5 au 6 novembre, dit-il, je fus réveillé le matin par un domestique qui me prévint qu'une corde était attachée à la porte de mon cabinet. Accompagné de M. le commissaire de police, j'allai au cabinet des médailles, et je trouvai la porte fracturée; je courus au médailler qui contient la suite impériale romaine en or, les tablettes étaient dévastées, les vases antiques et une quantité considérable d'autres médailles et d'objets précieux enlevés. »

On représente à Fossard et aux autres accusés des vases d'un travail extrêmement riche et précieux d'or du seizième siècle, un sceau d'or de Louis XII. Fossard détourne la tête en levant les épaules. Parmi les pièces de conviction figurent des lingots d'or, une patène d'or antique et un ciboire.

M. le président, au témoin: Combien estimez-vous les objets volés? — R. On a enlevé 460 livres pesant en or; on en a retrouvé 154 livres, tant en lingots qu'en nature. La valeur est de deux cent soixante-dix mille francs, valeur brute, mais la valeur scientifique est inappréciable, et peut être évaluée au-delà de cinq cent mille francs.

M. le président, à Fossard: Avez-vous quelque chose à dire? — R. Je ne sais pas ce que tout cela veut dire. — Drouillet et les autres accusés déclarent également ne rien savoir.

Deuxième témoin: Noël, garçon de salle à la Bibliothèque: J'ai vu une fois le second accusé Drouillet, au mois d'octobre dernier, venir à la Bibliothèque.

Drouillet: Je ne savais même pas où était la Bibliothèque.

Vallon, garçon de salle à la Bibliothèque: J'ai vu Drouillet une fois à la Bibliothèque, c'était quelques jours avant le vol.

Muret, peintre: J'ai vu Fossard à la Bibliothèque, au cabinet des médailles.

Fossard: M. a dit dans l'instruction qu'il était physionomiste, et qu'il m'avait reconnu; cela n'est pas probable, au surplus j'ai été souvent à la Bibliothèque.

Capelas, cocher: Vers deux heures du matin, dans le mois de novembre, j'ai rencontré quatre hommes qui portaient des sacs sur le dos, du côté de la Bibliothèque, rue de Richelieu, j'ai entendu près de l'arcade Colbert deux ou trois chocs comme des paquets qu'on jette à terre; c'était dans la nuit du vol.

Boucharet, couvreur: Je passais avec un de mes camarades, un matin du mois de novembre, je vis une corde à une fenêtre; j'en fis l'observation à mon camarade, qui me dit: « C'est sans doute un grenier à fourrage. — Non, lui répondis-je, c'est la Bibliothèque. » (On rit.) Je fis nous ouvrir, et, en effet, on avait volé avec effraction.

M. Champollion neveu: J'ai été à même de constater le vol au moment où il venait d'être commis; j'ai vu les traces d'effraction, et les médaillers dévastés.

Le Soif, marchand d'or: M. Fossard père m'a vendu plusieurs objets; je l'ai connu parce que je voyais souvent son frère, bijoutier, rue de l'Arseuil; il me dit, en me vendant en juillet un lingot d'or, qu'il allait se livrer à des affaires plus importantes, parce qu'il avait des enfans à établir.

Fossard père: J'ai en effet vendu des lingots à M. Le-soif; ils provenaient de la fonte des médailles.

Mlle. Gautruche, belle-fille de Drouhin: Drouillet demeurait dans la même maison que mon beau-père; j'ai vu dans sa chambre dix-sept lingots d'or apportés par Drouillet; il a donné 1,500 fr. à ma mère. — D. Pourquoi donnait-il 1,500 fr. à votre mère? — R. Pour aller à Brest avec la comtesse de Nays, qui allait solliciter la grâce de Fossard.

D. Vous êtes-vous trouvée avec cette comtesse? — R. Oui, le jour de son départ pour Brest. — D. N'avez-vous

pas vu aussi des lingots chez votre beau-père? — R. Oui, j'en ai vu, je ne sais d'où ils provenaient. — D. Drouillet vous a-t-il fait des présens? — R. Il m'a donné une robe et un chapeau. — D. Saviez-vous que Drouillet eût été condamné aux travaux forcés? — R. Je n'y ai pas fait attention. Les 1,500 f. données à ma mère par Drouillet ont été portés par elle à M^{me} de Nays.

Drouillet: Tout ce que dit mademoiselle est vrai. Seulement elle était seule quand j'ai rapporté les lingots à la maison que j'habitais. Ces lingots m'ont été remis par Fossard père.

M. le président: Vous aviez dit dans l'instruction que vous aviez combattu en Espagne, et que c'est là que vous aviez eu cet or.

Drouillet: On n'avait fort maltraité, et au moment de mon arrestation je n'ai pas dit exactement les choses; mais le fait est qu'ils m'ont été remis par Fossard père.

M. le président, à Fossard père: Qui vous a remis ces médailles?

Fossard père, avec vivacité: C'est moi, M. le président. (Mouvement.)

M. le président fait retirer Fossard et Drouillet.

Fossard père (en pleurant): Après avoir éprouvé beaucoup de malheurs dans ma vie, et après être resté vingt-cinq ans sans voir mon frère, qui était au bague, je m'étais établi bijoutier à Palaiseau; un homme vint chez nous; ma fille était toute seule; il lui présenta une mauvaise petite montre à raccommoder; j'arrive sur ces entrefaites. Cet homme, auquel je faisais peu d'attention, se penche sur moi, et me dit: « Est-ce que tu ne me reconnais pas? » Je le regarde, c'était mon frère...., mon frère que je croyais au bague! « C'est moi, me dit-il; je m'ennuyais un peu là-bas d'être privé de ma liberté, et de ne pas avoir de nouvelles de ma famille: un beau jour, sans demander la permission à personne, je suis parti; on m'a dit que tu étais ici, je suis venu pour t'embrasser. » Il m'embrassa; je le présentai à ma fille, en disant voilà ton oncle, qui a été bien malheureux. Il l'embrassa. Il resta quelques jours chez moi, en me disant toujours qu'il allait partir pour l'Amérique. Comme je lui faisais assez mauvaise mine, il s'en mécontenta et partit. Depuis ce jour je cessai de le voir; je vins m'établir à Paris; j'avais oublié cette entrevue, et j'espérais ne plus le revoir, lorsqu'un soir, c'était le lendemain du vol, à huit heures, un homme tout effaré entra précipitamment chez moi; c'était lui, c'était mon frère. Vous ne pouvez vous figurer quel coup cela me fit; il avait deux paquets enveloppés dans du linge, qu'il jeta dans la chambre. Qu'est-ce, lui dis-je tout effrayé, que tu fais, malheureux? — Ne dis rien, me dit-il, tais-toi; je vais revenir dans une heure. Une heure après il revint accompagné d'un individu que j'ai peu vu, mais que dans ma conviction je crois être Drouillet. Ils apportaient notamment le vase d'or qui est sur le bureau. Que veux-tu que je fasse maintenant? dis-je tout atterré. Je veux que tu me fasses du café, me répondit-il. (Mouvement.) Cependant il n'attendit pas qu'il fût fait, il sortit, et à partir de ce moment je ne l'ai plus revu.

Le surlendemain, horriblement affecté de tout ce qui m'était arrivé..., voulant ne compromettre personne, ne voulant pas faire perdre à l'Etat ses richesses...., ne pouvant, à cause de ma position vis-à-vis de mon frère, les restituer, je résolus de les jeter dans la Seine; j'en jetai une partie dans un endroit profond; mais j'ai rencontré tant de patrouilles, qu'il m'a été impossible de me hasarder à y jeter le reste.

Alors (ici l'accusé sanglote) je me déterminai, malgré ma profonde répugnance, à les fondre... Je les fondis, et j'enterrai les 60 lingots dans ma cave. C'est avec douleur, croyez-le, que je fis un tel sacrifice. Plus tard, le nommé Drouillet vint chez moi, de la part de M^{me} de Nays et de mon frère, me demander de l'argent et des lingots pour que cette dame puisse obtenir la grâce de mon frère. Je voulais tout donner. Votre frère veut que vous ne donniez qu'un quart, me dit-il. Je le fis, et si je me décidai à garder le reste, ce n'est, croyez-moi, Messieurs, que dans l'intérêt de l'Etat!

Je dois ajouter que M. Vidocq, qui est venu faire perquisition chez moi, s'y est pris avec beaucoup de malhonnêteté, et cependant je ne lui ai rien caché, car, je le répète, dans tout cela je n'ai agi que dans l'intérêt de l'Etat. L'accusé se rassied en pleurant.

M. le président lit les interrogatoires précédemment subis par l'accusé.

L'accusé, vivement: Une multitude de choses sont des horreurs dans ces interrogatoires... Je suis un des hom-

mes les plus respectables de la société; j'ai versé mon sang pour le pays, et je n'ai agi, dans cette affaire, que dans l'intérêt du pays. Vidocq me dit: « On en sait de belles sur votre compte; Drouillet a mangé sur vous. » Alors il m'a pris les genoux en m'appelant bon vieillard; les autres sergens de ville m'ont accablé de caresses en me suppliant de dire la vérité. Quand j'ai vu qu'ils jouaient de ruse, j'ai répondu en conséquence.

Etienne Fossard est introduit avec Drouillet; M. le président leur fait connaître tout ce qui s'est passé en leur absence. Fossard écoute tranquillement, puis il dit: « J'écarte tous les détails; ça ne signifie rien: j'ai porté les médailles chez mon frère avec un ami plus heureux que moi, puisqu'il s'est échappé. »

M. le président: Expliquez-vous sur l'origine de ces médailles?

Fossard: Elles venaient de la Bibliothèque: il n'a pas dépendu de mon frère de les refuser, je ne l'avais pas vu depuis plusieurs mois; c'est bien indépendamment de sa volonté qu'il a reçu ces médailles.

M. le président: Comment avez-vous commis ce vol?

R. Je ne dirai rien. — D. Vous aviez un complice?

R. Oui, il est en Angleterre. Quant à mon frère, il a eu un tort; les médailles ne lui appartenaient pas, il ne devait pas en disposer: c'est une faute, il devait attendre mon retour. S'il avait su les offres qu'on m'a faites à la police, il aurait renié tout, et ni lui ni son fils ne seraient compromis.

M. le président: Quelles sont ces offres?

Fossard: M^e Boniface vous le dira.

M^e Boniface: J'ai moi-même été témoin de ces offres (1).

Fossard: Je n'ai rien voulu dire; quand je ne veux pas dire une chose, il n'est pas facile de me l'arracher. Quand mon frère parle de quart ou de partage, il se trompe; il n'y en a pas eu, il ne pouvait y en avoir, car j'avais mis en dépôt ces médailles chez mon frère: elles étaient à moi; s'il en eût pris une part quelconque, c'eût été une friponnerie. (On rit.) Au reste, on a eu tort de m'arrêter; car si on eût bien agi avec moi, tout eût été rendu au gouvernement et parfaitement intact.

Drouillet, également interrogé, nie le vol des médailles; il convient avoir reçu de Fossard père des lingots et de l'argent; mais il ignorait d'où cela provenait, et il devait remettre le tout à M^{me} la comtesse de Nays, afin d'obtenir la commutation de Fossard. « J'ai vu, dit-il, M^{me} de Nays, qui m'a affirmé qu'une commutation à douze ans était obtenue: son intention était de me faire aussi obtenir une place au ministère de la guerre dans les attributions des finances. (On rit.) »

Drouillet, reprenant: Des vivres.

M. le président: Combien avez-vous reçu d'argent et de lingots? — R. 4700 fr. argent et dix-sept lingots. — D. La valeur des lingots et l'argent formaient-ils le quart? — R. Je n'en sais rien du tout.

L'audience, suspendue pendant une demi-heure, est reprise.

M^e Hardy, défenseur de Drouillet, demande que M. le président fasse appeler M^{ms} de Nays.

M. le président: Si son audition est nécessaire dans le cours des débats, nous la ferons appeler.

M. le président: Fossard fils, rendez-nous compte de ce que vous savez depuis le vol?

Fossard fils déclare qu'il a aidé son père à jeter les médailles à l'eau; son père et son oncle étaient compromis: il n'y avait pas à hésiter pour lui, il fallait à tout prix débarrasser son père des objets provenant du vol. Il ne demeure pas avec son père. Il n'était pas chez lui quand on y a porté les médailles; ce n'est que le surlendemain du vol qu'en allant visiter son père il a vu les médailles.

M. le président fait représenter à Fossard fils les notes par lui tenues; l'une d'elles est la division en quatre parties du poids des médailles; l'autre est le compte de ce qui a été payé à Drouillet. Fossard déclare que sur la demande de son père il a pris ces notes; mais qu'il n'a agi que pour aider son père qui ne pouvait écrire, et qu'il n'y avait aucune part destinée pour lui. Cette division par quart, dit l'accusé, est facile à comprendre. Mon père avait offert à Drouillet de tout reprendre pour s'en débarrasser. Drouillet refusa; il n'en voulut qu'une partie, d'abord indéterminée, puis enfin qui fut fixée à un quart. Mon père, quand j'allai le voir, me le dit; il me donna un chiffre, poids total des soixante et quelques lingots, et me dit de lui en chercher quel était le quart. Je rentrai chez moi; comme il y avait des fractions de livres, des onces, des gros, etc., je simplifiai mon calcul, et au lieu d'une division régulière, je fis une opération plus simple; je divisai le chiffre total en deux parties, puis chaque moitié en deux. Cela fit quatre parts, et le lendemain je dis à mon père, le quart est de... mais il n'y avait en moi aucune idée de partage.

M. le président, à Etienne Fossard: D'où vous provenaient les 8,200 fr. saisis sur vous lors de votre arrestation? — R. Ils m'appartenaient. — D. Quelle en était l'origine? — R. Je suis resté dix-huit ans au bagne la dernière fois, et je suis resté toujours; indépendamment de cela, une dame, que j'avais connue, m'envoyait de l'argent, et beaucoup d'argent.

M. le président: Drouillet, on a trouvé chez vous des morceaux d'or? — R. Oui, ça vient de Drouillet; la veille il m'en avait remis sept morceaux, qu'il m'avait prié d'aplatir; je les aplatissais dans la cour, croyant que c'était du cuivre.

Drouillet: C'était pour faire deux cachets aux armes de M^{me} de Nays et de son mari. Je voulais faire une agréable surprise à M^{me} la comtesse à son retour de Brest;

(1) Il paraît qu'à plusieurs reprises on a offert à Etienne Fossard sa grâce, 150,000 fr., un passeport pour l'étranger, la grâce de ses complices, s'il voulait dire où étaient les médailles.

j'avais choisi de l'or comme étant plus digne d'elle. (On rit.)

M. le président: Drouillet, on a trouvé aussi un paquet de clés et un rossignol chez vous?

Drouillet: C'est vrai; étant serrurier de mon état, je devais avoir des clés; celles-ci sont vieilles, et ont été ramassées par moi dans de vieux bâtimens.

M. le président: On a encore trouvé chez vous une malle à double fond.

Drouillet: Oui, Monsieur; cette malle vient de Drouillet.

M^e Hardy: M. le président, j'ai déjà eu l'honneur de vous demander l'audition de M^{me} de Nays.

M. le président: Je me rappelle fort bien cette demande; mais je crois que cette comparution ne causerait que du scandale sans éclairer la justice.

On entend plusieurs témoins cités à la requête de Fossard fils, et notamment MM. Lafosse, propriétaire, Robert, horloger. Ils donnent sur la conduite de Fossard fils les renseignements les plus satisfaisans. J'ai mis, dit M. Robert, à une épreuve sévère la probité de Fossard fils, et je n'ai qu'à me louer de lui. Depuis près de 4 ans il travaille chez moi, c'est un homme d'une probité exquise, il est laborieux, adroit, économe; cette accusation m'a surpris ainsi que beaucoup de personnes qui le connaissent depuis long-temps, nous ne pouvons croire à sa culpabilité, et je serais disposé à le reprendre s'il était libre, et il aurait encore, malgré cet événement, toute ma confiance.

M^e Syrot: Depuis le jour du vol des médailles, Fossard fils n'a-t-il pas continué à travailler assidûment chez M. Robert, et sa conduite n'a-t-elle pas été comme auparavant régulière, et a-t-il changé la moindre chose à ses habitudes sévères d'économie?

M. Robert: M. Fossard a toujours été le même.

La liste des témoins étant épuisée, M. le chef du jury dit: « Monsieur le président, plusieurs membres du jury désireraient que la Cour fit comparaitre M^{me} la comtesse de Nays. »

M. le président, après avoir consulté la Cour, M. l'avocat-général et les défenseurs, renvoie la cause à demain dix heures, et ordonne aux huissiers de citer M^{me} de Nays.

Il est cinq heures, l'audience est levée.

ASSASSINAT DE M. TARDIF, SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

ÉRIT PUBLIÉ PAR CE MAGISTRAT.

On se souvient encore de la stupeur dont Paris fut frappé en apprenant par les feuilles publiques la nouvelle de l'attentat commis dans la nuit du 26 au 27 décembre dernier sur la personne de M. Tardif. Mais à cette impression succéda bientôt, par une transition singulière, la croyance à un événement d'une nature bien différente. En un mot, divers bruits s'accréditèrent au Palais et dans le monde, qui tendaient à faire regarder l'assassinat soit comme le résultat d'une vengeance de femme, soit comme le châtiement infligé par un mari offensé, soit comme une tentative de suicide, soit enfin comme une comédie jouée par M. Tardif pour appeler soi-disant l'intérêt sur lui, et détourner le coup d'une destitution dont il se serait cru menacé à raison de la tiédeur avec laquelle il avait porté la parole dans le dernier procès des Amis du peuple.

M. Tardif a cru devoir répondre à ces insinuations par une publication intitulée: Réponse de M. Tardif aux calomnies répandues contre lui, dont nous nous empressons de mettre quelques extraits sous les yeux de nos lecteurs.

« J'ai, dit-il en commençant, à me défendre contre une affreuse calomnie; voici ma défense: »

« Je ne demande à personne ni intérêt, ni pitié; c'est justice qu'il me faut. Qu'on me juge sans faveur, mais aussi sans préventions; car j'ai droit au moins à cette impartialité, patrimoine de tous. »

« Magistrat, et j'ose le dire aussi en m'appuyant sur ma vie passée, homme d'honneur, j'aurais dû croire peut-être que ma position sociale, mes mœurs, mon caractère, ne permettraient pas qu'un odieux soupçon surgît dans un esprit raisonnable; j'aurais dû croire au moins que, s'il n'existait, il ne serait pas facilement accueilli. Combien je me trompais! au moment même où des magistrats, mes collègues, venaient presque tous me donner des marques de leur estime et de leur intérêt, déjà d'horribles préventions s'élevaient, elles étaient reçues avec une incroyable légèreté, elles dominaient l'instruction qui commençait à peine, elles en dénaturaient la marche, elles en changeaient le but, je n'étais plus l'accusé, j'étais accusé; on oubliait les assés pour s'attacher à moi seul. »

« Qu'on jette les regards sur les premiers actes de cette instruction; au lieu d'informer, au lieu de faire des perquisitions dans la maison que j'habite, dans les maisons voisines avec lesquelles il y a des communications faciles et nombreuses, que fait le commissaire de police? il s'arrête après avoir seulement constaté la matérialité du crime. Il s'arrête... et pourquoi? Parce que, dans son opinion, l'assassinat n'est pas réel. Et cette opinion, d'où est-elle née? des faits apparents? d'une investigation consciencieuse dirigée avec zèle, avec activité? Non; M. le commissaire de police a eu une opinion, et cela lui a suffi pour me connaître son devoir. »

« Plus tard je discuterai son procès-verbal, je lui dirai quels devoirs il avait à remplir; quels devoirs il a méconnus; quant à présent, je ne veux qu'une chose, c'est signaler l'esprit dans lequel l'instruction a été dirigée, esprit qui malheureusement se retrouve dans tous les actes. »

« Mais, au moins, cette prévention que rien ne justifiait encore, qui tout au plus pouvait faire naître le doute, est-elle restée le secret de quelques hommes? Non; comme si ce n'était pas assez de cette préoccupation malheureuse, je ne puis pas dire hostile, car cette hostilité, je ne la comprendrais pas; comme si, dis-je, ce n'était pas assez de cette préoccupation malheureuse qui devait flusser l'instruction et réagir contre moi avec tant de violence, on a jeté dans le public une accusation d'assassinat simulé; on s'est oublié jusqu'à dire en public, sans preuve, que j'avais joué une comédie. Et c'est sur ces misérables propos que la calomnie s'est dressée victorieuse quand elle ne faisait que de naître. »

« Je suis rentré à dix heures un quart ou dix heures et demie, je me suis couché, j'ai lu dans mon lit jusqu'à une heure assez avancée, puis je me suis endormi. »

« Eveillé par un bruit, je ne sais à quelle heure de la nuit je me lève sur mon séant, et crie: « Qui est là? » Profond silence... Un quart-d'heure environ s'écoule, je n'entends rien. Je me dispose à me rendormir, croyant m'être trompé lorsqu'un nouveau bruit se fait entendre une seconde fois. Alors je crie: « Qui est là? » Nulle réponse; mais presque aussitôt je me sens saisi par deux mains qui, s'appuyant sur mes deux épaules, m'écablent sur mon lit; je recois un violent coup à la tête, sans que je puisse déterminer avec quel objet on me frappe; je suis étourdi, et ce n'est plus que quelques minutes que je me rappelle avoir senti des coups à la tête. Tout cela se passe dans la plus profonde obscurité. J'étais complètement évanoui; je ne puis dire ce qui s'est passé alors; je ne puis pas davantage fixer la durée de cet évanouissement. Peu à peu, cependant, je recouvrais mes sens; j'étais étendu sur mon lit presque nu et glacé; mes forces revenant, je vis le jour commencer à poindre. Alors je me levai, et montai au cinquième étage pour avertir ma domestique; je lui racontai l'assassinat dont j'avais été victime. En passant dans mon cabinet, j'avais trouvé mon secrétaire ouvert; je le refermai, et après avoir reconnu un vol de 5 ou 600 francs. Ma domestique, après sur-le-champ chercher M. le docteur Breschet, rue de Sèvres, je lui fis le même récit qu'à ma domestique, et ce récit je le répétai à toutes les personnes qui m'ont visité. »

« Il n'y a pas trois faits possibles, il n'y en a que deux; l'assassinat est réel, ou j'ai joué volontairement, avec préméditation, avec calcul même, une infâme comédie. »

« La question, ainsi nettement posée, il faut la résoudre. Les faits, les raisonnemens, les preuves morales et matérielles ne permettent pas de croire à un assassinat simulé, il faut donc bien que tout homme de bonne foi, quelle que soit l'importance de la police à trouver l'assassin, convienne que l'assassinat est réel. »

« Voyons donc. »

« L'action humaine la plus indifférente a, si elle part d'un agent raisonnable, un motif et un but, à plus forte raison doit-il en être ainsi d'une action infâme. Un homme ne se donne pas 24 coups d'un instrument tranchant, il ne se fait pas saigner abondamment, il ne crie pas au voleur, il ne garde pas le lit huit jours, se soumettant aux prescriptions sévères de l'art médical, sans avoir un motif, un but, un intérêt. »

« Si donc j'ai joué une comédie, si je suis l'auteur des 24 blessures que je porte sur la poitrine, et qui toutes ont été constatées, si j'ai dit qu'on m'a volé 5 ou 600 francs, quand de fait on ne m'a rien volé, si je me suis plaint de douleurs vives aux poudrons et à la tête, quand ces organes étaient parfaitement sains, évidemment tous ces mensonges n'ont pu exister sans que j'aie eu un motif qui m'a fait agir, un but important vers lequel je tendais, un intérêt que je voulais atteindre. »

« J'insiste, oui, j'insiste hautement sur cette circonstance grave qu'aucun motif ni aucun intérêt ne peuvent être indiqués comme mobiles de l'acte qui m'est imputé; car, par cela seul, il me semble que tout homme de bonne foi et d'honneur doit repousser avec dédain l'accusation. »

« L'opinion publique, au reste, ne s'y est pas trompée; elle a voulu un motif. D'abord elle avait accepté la calomnie telle qu'elle, mais ensuite la réflexion est venue, et elle a prononcé ce mot qui me sauvera: Pourquoi? »

« Toutefois, comme le mal a toujours de profondes racines, un motif n'étant point indiqué, les imaginations méchantes en ont créé, non pas un, mais dix, vingt, que sais-je? il n'y a que le champ de la vérité qui soit limité. Parmi ces hypothèses, je prendrai celles qu'on m'a fait connaître. »

« Première hypothèse. M. Tardif a voulu se suicider soit volontairement, soit involontairement, par suite d'un trouble intellectuel; c'est pour cacher ce suicide qu'il a supposé un assassinat. »

« Un suicide volontaire! pourquoi donc? il fait un mal grave encore pour autoriser un tel acte de désespoir. Mes collègues étaient-elles embarrassées? étais-je tourmenté de chagrins profonds contre lesquels il n'y a qu'un seul remède, le suicide? non, on ne le suppose même pas. »

« Ma position sociale était-elle compromise? on l'a dit. J'étais, a-t-on prétendu, menacé de destitution. Eh bien, ici j'invoque le témoignage de M. le procureur-général: je me suis toujours acquitté de mes devoirs de magistrat avec conscience et avec zèle; si je n'ai pas rempli dans toutes les occasions avec un succès égal la tâche que m'imposaient mes fonctions, du moins j'en ai donné à personne le droit de suspecter mon caractère; dans de pareils termes, on peut sans doute être appelé à d'autres fonctions, mais on n'est jamais menacé d'une destitution brutale. Au surplus, j'avais été complètement rassuré contre une pareille crainte, par les paroles même de mes supérieurs, et cela depuis huit jours, quand j'ai été assassiné. »

« Et d'ailleurs, le beau moyen, en vérité, de reconquérir une place de magistrature que le suicide ou l'assassinat simulé. »

« Il n'est donc pas possible d'admettre un suicide volontaire, puisqu'il n'est pas possible de trouver les motifs déterminés de cette volonté. »

« Le suicide aurait-il été involontaire, en d'autres termes serait-il un acte de folie? Je pourrais, j'aurais pu, sur tout le jour de l'événement, avouer ce fait sans honte, car le magistrat ne note pas d'infamie; peut-être même si j'avais eu l'audace de monter une comédie, saisis-je avec joie cette hypothèse pour cacher ma honte; mais non, je la repousse. De la folie il n'y en a point dans tout ce qui s'est passé. Si j'avais eu un accès de folie, ce n'aurait pu être qu'une affection cérébrale qui, le matin encore, aurait laissé des traces. Un accès de fièvre chaude ne commence pas et ne se termine pas en quelques heures, sans que ce désordre profond ne se soit manifesté avant et après par des signes non équivoques. »

« Or, la veille, j'avais passé la soirée chez M. de Fossard; j'étais calme; je me suis endormi à minuit, calme; et le matin après l'événement, aucune altération physique n'a manifesté le trouble intellectuel qui aurait existé. Le rapport de M. Breschet constate que lors de sa première visite il n'a remarqué aucun trouble, aucune exaltation dans les idées. »

« Ainsi l'hypothèse du suicide ne peut s'appuyer ni sur un acte de ma volonté, ni sur un accès de folie. »

« Mais il y a mieux: l'état des blessures prouve qu'une autre main que la mienne a dû les faire. »

« En effet: »

« Le procès-verbal des médecins atteste que les blessures sont transversales de DROITE à GAUCHE; qu'elles sont toutes guéries au côté droit. »

« Or, cela posé, on eût été un assassin qui m'a frappé, ou je me suis frappé de la main gauche; les médecins ont dit que l'on ne pouvait se blesser ainsi que je l'étais qu'en songeant avec la main gauche. La main droite, qu'on y songe bien, n'a pas pu faire de pareilles blessures. Si elle avait agi, les plaies auraient leur direction, non de droite à gauche, mais de gauche à droite. »

« Comment! J'ai voulu me tuer, et je me suis frappé de la



main gauche ! Cela serait possible et croyable si j'étais guéris ; mais heureusement je ne le suis pas.

Mais voici une preuve plus forte encore : Indépendamment des plaies de la poitrine, j'en ai deux au bras gauche, remises probablement en me défendant contre l'assassin. Ces deux plaies, disent les médecins, ont été produites, l'instrument vulnérant agissant de droite à gauche, comme dans la production des plaies de la poitrine ; c'est donc encore ou la main gauche ou la main d'une autre personne qui me les a faites. Ma main gauche ! Qu'on m'explique comment avec ma main gauche j'ai pu me blesser à l'avant-bras gauche. Est-ce avec ma main droite ? J'aurais donc alors changé de main pour me faire au bras gauche deux blessures parfaites, utiles, au reste, dans le système du suicide, inexplicables dans le système d'une comédie, car jusqu'ici je n'en avais pas reconnu l'importance ; changer de main ! cela même n'expliquera rien ; car la main droite n'a pu faire les deux plaies dans la direction qu'elles ont, pas plus qu'elle n'a pu faire les plaies de la poitrine.

Enfin, si j'avais voulu me tuer, soit volontairement soit involontairement, j'aurais porté l'instrument à la gorge et non sur les côtes.

Deuxième hypothèse. M. Tardif a été victime d'une maîtresse.

Je rougis d'avoir à répondre à ces misérables accusations ; mais enfin il le faut.

Cette maîtresse, comment est-elle entrée ? Comment est-elle sortie ? Qui l'a vue ? Je le déclare, jamais femme n'a passé la nuit dans mon appartement ; je défie l'enquête la plus sévère et la plus minutieuse de démentir, d'affaiblir même cette allégation.

Est-ce au dehors que j'ai été frappé, et quand je suis rentré chez moi le mal était-il fait ? J'ai passé toute ma soirée chez M. de Féruillac ; cet homme honorable l'attestera.

D'un autre côté, si c'est une femme, si c'est une main étrangère, quelle qu'elle soit, qui m'a frappé, dans quel dessein cette femme, cette main a-t-elle donc agi ? Dans le dessein de me tuer évidemment. Le peu de profondeur des plaies, leur peu d'importance ne sont donc pas exclusifs d'un assassinat ? Qu'on pèse bien cette remarque.

Disons mieux encore : si j'avais été blessé par une femme, qu'on aurait pu découvrir assurément, quelle devait être, je le demande à tout homme sensé, ma sollicitude la plus vive ? Je devais tenir cette aventure secrète. Cela était-il en mon pouvoir ? Oui, je l'ai démontré ; j'aurais donc fait comme je l'ai dit en répondant à l'hypothèse d'un suicide consommé ; j'aurais tout caché au lieu de m'exposer à un facile démenti, démenti qui n'aurait été donné par le portier, qui avait un intérêt à ce qu'on ne suspectât pas sa surveillance.

Troisième hypothèse. M. Tarif a voulu se rendre intéressant.

Quelle pitié ! et il y a des hommes qui accueillent une telle raison ! On comprend que, pour obtenir un peu d'argent de la pitié publique, un malheureux cherche à faire naître cette espèce d'intérêt ; mais un homme placé dans de hautes fonctions de magistrature, à quoi pourrait lui servir d'exciter ce genre de commisération ? et depuis quand donc le malheur a-t-il le privilège de rendre intéressant ? On s'apitoie un jour sur une victime, puis on l'oublie. Eh ! bon Dieu, qui ne sait cela ?

De ce qui vient d'être dit il faut conclure que si j'ai joué une comédie, cette comédie est sans motif et sans but. A ce double titre, elle est invraisemblable. Je ne parle que pour les hommes raisonnables et sans passion.

De tout ceci, il faut conclure, en outre, ou bien que j'ai été réellement assassiné, ou bien que j'ai joué une comédie ; encore une fois, il n'y a que ces deux faits possibles.

Mais enfin, me dit-on, expliquez donc vos inconcevables blessures ; comment, pas une seule profonde sur vingt-quatre !

Avant de donner cette explication, qu'on me permette encore une réflexion :

Sans doute, il y a quelque chose d'extraordinaire dans les blessures que j'ai reçues. Le meilleur moyen de détruire toute prévention, serait de représenter l'assassin. Qu'avais-je à faire, moi ? Je devais dénoncer l'assassinat aussitôt que mes forces physiques me le permettraient ; l'ai-je fait ? Oui ; c'est moi qui, dès le matin, ai averti ; c'est moi qui ai appelé le commissaire de police.

Ce soin rempli, mon rôle était terminé ; c'était à la police, à la justice de faire son devoir pour découvrir l'assassin. Eh bien ! que s'est-il passé ? Le commissaire de police vient, reçoit mes déclarations, celles du portier et de ma domestique. On lui dit qu'il y a une maison que j'habite et les maisons voisines ont-elles lieu ? non ; le portier lui indique deux hommes dont l'existence est difficile ; l'un a la réputation de jouer, l'autre paie assez mal ses dettes, que va-t-il faire ? s'empressera-t-il d'informer ? Fera-t-il une visite chez ces hommes ? Au moins les fera-t-il surveiller ? non, et pourquoi ? le croira-t-on ! refuse de signer sa déclaration. Certes, je n'accuse pas ces hommes ; mais enfin ils demeuraient dans la maison, et l'instruction constate que la nuit, à deux heures, la domestique de M. Herpin a entendu du bruit dans mon appartement ; et plus tard ma domestique, qui couche au cinquième, a entendu monter et descendre l'escalier.

Ce n'est pas tout. Le commissaire de police m'a dit avoir soupçonné deux hommes dans le voisinage, qui n'avaient ni passeports, ni cartes de sûreté. Les a-t-on surveillés ? A-t-on suivi leurs pas ? Existe-t-il quelques traces de ces investigations si essentielles ? Je cherche dans l'instruction et je ne trouve rien.

Où, je le répète avec un serrement de cœur profond, tout a été négligé dans cette instruction, excepté ce qui pouvait être accusateur contre moi. Je l'ai sous les yeux cette instruction, et je n'y vois rien qui constate une seule démarche de la police, pas même des démarches ordinaires.

M. Tardif combat ensuite les diverses objections que nous indiquons plus loin comme questions posées à M. Breschet, et il nie notamment s'être opposé à la visite des médecins experts, en s'appuyant sur leur rapport même.

Après cet exposé, M. Tardif publie le rapport dressé par M. Breschet sur l'état de ses blessures. Voici quelques extraits de ce rapport :

L'état de M. Tardif était celui d'un homme souffrant, affaibli, mais calme, sans aucune espèce d'excitation, et je le trouvais dans ses paroles l'accent de la vérité que je lui ai toujours connu. Il me dit souffrir de la tête et y ressentir une pression pesante. La figure était pâle, les yeux avaient l'expression de la tristesse, la peau de tout le corps était froide et le pouls petit et concentré. Il n'y avait ni trouble, ni exaltation dans les idées.

Il me déclara qu'indépendamment des douleurs de tête il

en éprouvait d'autres qui étaient à la poitrine, et résultant de plusieurs blessures faites pendant la nuit par les personnes qui avaient voulu l'assassiner et qui avaient pris dans son secrétaire la somme de 5 ou 600 fr.

Je comptai sur le côté droit du thorax, entre la clavicule et les fausses côtes, et transversalement, depuis le côté droit jusqu'à la ligne médiane du corps, dix-huit ou vingt de ces plaies superficielles, dont la direction était de droite à gauche ou vers la ligne médiane du corps, et un peu de bas en haut ; presque toutes étaient parallèles. La plus grande de ces plaies avait quinze ou seize lignes d'étendue, et les plus petites, qui formaient le plus grand nombre de ces blessures, n'avaient que quelques lignes. La manière dont ces plaies étaient faites indiquait que la cause vulnérante avait dû agir de droite à gauche, c'est-à-dire que l'instrument avait d'abord été placé à droite, puis ramené, par la traction, vers l'axe médian du corps.

En effet, l'extrémité droite ou la partie la plus profonde de ces solutions de continuité était à droite, et successivement on voyait la blessure se terminer par une queue qui intéressait à peine la couche la plus superficielle de la peau.

La plupart de ces plaies n'avaient divisé qu'incomplètement le tissu cutané, et la plus profonde n'allait pas au-delà de l'épaisseur de la peau. Ces plaies avaient manifestement été produites par un instrument tranchant, et l'absence de piqure ou de contusion sur les bords de ces plaies indiquait que ce devait être un instrument tranchant.

Je n'ai reconnu aucune trace bien manifeste de contusion ou d'autres violences sur la figure et sur les tégumens du crâne.

Le bras droit portait, dans deux points différens, des solutions de continuité superficielles, l'une vers la partie moyenne de la face dorsale de l'avant-bras. Cette plaie, à peu près transversale, avait environ douze à quinze lignes d'étendue. Elle n'intéressait pas toute l'épaisseur de la peau, mais elle paraissait avoir été faite par le même instrument vulnérant que celui qui avait produit les plaies de la poitrine.

L'autre plaie était aussi à l'avant-bras, mais à la partie inférieure de sa face palmaire, à peu de distance de l'articulation du poignet. Elle était très superficielle, fort peu étendue, mais récente, comme toutes les autres blessures dont je viens de faire l'énumération.

La peau dans le voisinage des plaies n'était pas tachée de sang, ce qui indiquait que l'écoulement de ce fluide avait été peu abondant, et le peu de profondeur des plaies donnait une raison suffisante de ce phénomène. J'ai examiné avec soin si le sang avait été étanché, si des linges ou des éponges avaient été promenés sur les plaies pour enlever le sang, et rien ne m'a démontré que ce soin avait été pris.

Le drap du lit, les couvertures, le traversin n'offraient aucune tache de sang, mais il n'en était pas de même de la chemise.

Cette chemise, peu ample, devait, dans les mouvemens du corps, laisser une partie de la poitrine à nu. Ce vêtement portait, sur la partie gauche, dix à douze solutions de continuité, manifestement faites par un instrument tranchant et très coupant, car les bords étaient nettement divisés et sans offrir aucune frange. La direction et la situation de ces coupures de la chemise étaient analogues à celles de la poitrine. Mais principalement occupé à donner des soins au malade, j'avais remis à un autre moment de faire la comparaison de ces divisions de la chemise avec les plaies ; et plus tard, M. le commissaire de police ayant emporté ce vêtement, ce rapprochement n'a pas été fait ; mais j'avais reconnu l'analogie de direction, ce qui sera facile à vérifier. Une douzaine de taches de sang, de la grandeur tout au plus d'un centime, se voyaient sur le côté droit et antérieur de la chemise. Sur un des points de la circonférence de l'une de ces taches de sang, on apercevait deux lignes rouges ou traînées de sang qui étaient évidemment l'empreinte d'une des plaies de la poitrine.

Après ce rapport, M. Breschet répond à toutes les questions qui lui ont été posées par M. le juge d'instruction.

Voici ces questions :

- 1° Quelle était la position du malfaiteur ?
- 2° Les blessures ont-elles été faites M. Tardif étant nu ou couvert de sa chemise ?
- 3° Pourquoi les coupures de la chemise sont-elles en général moins longues que les plaies de la peau ?
- 4° Comment peut-on expliquer que l'assassin se soit borné à faire des blessures aussi légères et aussi superficielles ?
- 5° Peut-on croire que des blessures aussi légères et aussi superficielles, sans hémorrhagie, c'est-à-dire sans écoulement abondant de sang, aient pu produire un évanouissement et surtout un évanouissement aussi prolongé que celui qui paraît avoir existé ?
- 6° La syncope pouvait-elle durer plusieurs heures ?
- 7° Peut-on expliquer l'absence de contusions, d'ecchymoses, ou d'autres traces de violence sur les bords des plaies ou dans le voisinage de ces solutions de continuité ?
- 8° Les blessures de la peau correspondent-elles aux coupures de la chemise ?
- 9° Comment se fait-il qu'on ne voie aucune tache de graisse ou de sueur grasses sur la chemise, et particulièrement sur les bords des divisions faites par l'instrument vulnérant ?
- 10° Les blessures ont-elles pu produire l'écoulement d'une plus grande quantité de sang que celle qui est sur la chemise ?
- 11° Comment peut-on expliquer l'absence de sang sur les coupures de la chemise, si ces coupures correspondent aux plaies ?
- 12° Comment des coups portés sur la poitrine n'ont-ils pas produit des blessures plus graves, dont l'effet nécessaire aurait été la mort ?
- 13° La main du meurtrier a-t-elle éprouvé des obstacles dans son action ?
- 14° Les blessures de M. Tardif ont-elles été faites par lui-même ?

M. Breschet après avoir répondu à ces questions termine ainsi :

Toutes ces considérations me conduisent naturellement à conclure qu'il n'y a pas eu de suicide, de tentative de suicide ou de simulation de suicide dans cette affaire, et que M. Tardif a été blessé par d'autres mains que par les siennes. IL Y A DONC EU ASSASSINAT.

Nous ne connaissons pas les rapport faits par les médecins commis par la justice ; nous savons seulement qu'un de ces médecins, dont le rapport est relaté par M. Tardif lui-même, estime que « ce n'est pas un assassin qui a dû faire ces blessures, parce que leur peu de gravité, leur situation, leur direction, l'art en quelque sorte avec lequel elles ont été faites, annoncent que de la part d'un assassin autant de précaution n'aurait pas été prise, attendu qu'un assassin veut tuer, et qu'il n'y avait rien de plus facile que de porter un coup mortel à M. Tardif

qui était couché dans son lit, et qui suivant lui, avait perdu connaissance. »

AFFAIRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE.

RÉPONSE AU MONITEUR.

Déjà, dans notre précédent numéro, nous avons exposé notre opinion sur la conduite de l'autorité dans cette affaire. Nous avons dit, et nous répétons, que, légalement parlant et puisqu'aucune délibération municipale n'était intervenue à cet égard, il y avait lieu de restituer à l'église et au presbytère leur ancienne destination, mais que l'autorité judiciaire eût dû s'abstenir d'intervenir violemment dans une affaire où tout devait se passer par des voies administratives et amiables.

Cette opinion n'est pas celle des journaux ministériels ; ils soutiennent tout à la fois la légalité et l'opportunité des mesures acerbes que l'on a cru devoir prendre ; et, dans leur polémique, ils émettent un principe que nous croyons devoir combattre de toutes nos forces, car il amènerait à confondre tous les pouvoirs, et à restituer à l'autorité ecclésiastique un droit dont, grace au ciel, elle est à jamais dépouillée.

Envisagée sous ce point de vue, la question est grave et mérite d'être examinée avec soin, et sans passion politique. Le ministère l'a senti sans doute ; car deux fois (et c'est chose peu commune), le *Moniteur* a fait entendre ses oracles.

Et d'abord, il importe de relever un fait qui ne manque pas d'importance.

Nous disions hier que cette affaire avait été suivie à l'instigation du clergé, et après de nombreuses démarches de la part de l'archevêque de Paris. Ce fait résulte implicitement de la discussion du *Moniteur*. Au reste, ce n'est pas la première fois que monseigneur sollicite et obtient ce qu'il demande. Il désirait qu'on ne dansât pas le jour de Noël, et l'embargo a été jeté sur le bal. On comprend facilement qu'un premier succès ait pu l'enhardir, et qu'il ait voulu et obtenu qu'on fit de même à l'égard des schismatiques, qu'à l'égard des mascarades de l'Opéra. Rien de mieux, au reste, que d'avoir des complaisances pour monseigneur qui, dit-on dans les salons ministériels, s'est définitivement rallié, mais il faudrait au moins que ces complaisances ne vous entraînaient pas jusqu'à contester, en sa faveur, les principes les plus élémentaires de notre droit constitutionnel.

En effet, voici le singulier principe posé par le *Moniteur* :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner à qui, de l'Etat, des communes ou des fabriques, appartient la nue propriété des églises et des presbytères, il est incontestable que l'usufruit de ces immeubles affectés au culte catholique a été mis à la disposition des évêques par la loi de germinal, et qu'il ne dépend pas du gouvernement ni d'une autorité secondaire, et encore moins d'un attroupement tumultueux d'en changer la destination. »

Strange théorie, en vérité ! Et c'est-là un langage officiel ? c'est le gouvernement qui se dépouille ainsi d'un droit que la loi lui donne et que la raison ne permet pas de lui contester !

Comment ! l'usufruit des églises et des presbytères est mis à perpétuité à la disposition des évêques ; et la destination ne peut en être changée par le gouvernement lui-même !

Qu'elle ne puisse l'être par un attroupement tumultueux, comme le soutient le *Moniteur*, cela est vrai et inutile à dire, à moins que par là on ne veuille sous-entendre la prochaine restauration de Saint-Germain-l'Auxerrois. Mais que le gouvernement n'y puisse rien ; qu'il lui faille se conformer au bon plaisir des évêques ; cela est par trop fort, en vérité, et nous pensons que M. l'archevêque de Paris n'en demandait pas tant.

Voyez où mènerait un semblable système ; supposons qu'une commune sentit le besoin de détruire une de ses églises pour en faire un autre établissement d'utilité publique ; que le conseil municipal l'ait voté ainsi ; que le préfet et le ministre, et le Conseil-d'Etat aient approuvé, cela ne se fera pas, parce que M. l'évêque s'y oppose, parce qu'il ne consent pas à ce qu'on dispose d'un usufruit qu'il prétend lui appartenir. Supposons encore qu'une commune déserte le catholicisme, il deviendra donc impossible d'affecter son église au culte protestant, et cela, toujours parce que l'évêque s'y opposera ; et ainsi l'église sera perpétuellement affectée au culte catholique qui n'existera plus dans la commune.

A ce raisonnement, le *Nouveliste* qui se charge de justifier les bévues du *Moniteur*, répond par ces seuls mots : *Non sans doute d'une manière absolue.* Nous ne comprenons pas ce que veut dire cette réponse, et nous attendons que le *Nouveliste* soit un peu moins laconique.

Disons-le donc : la raison ne permet pas de penser qu'il en puisse être ainsi que l'article si dévotement le journal officiel, et la loi confirme formellement ce démenti.

En effet : l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, dit que « les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement entre les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. »

Voilà la loi dont excipe le *Moniteur* pour investir les évêques du droit d'usufruit.

Et d'abord, il importe de remarquer qu'il ne s'agit que des édifices anciennement destinés au culte catholique, et qui avaient une autre destination lors du concordat. Ceux-là seuls auraient donc été mis à la disposition des évêques. Mais que signifient ces expressions ? Que l'usufruit appartient aux évêques ? Nullement ; mais que les évêques les pourvoient de curés ou de desservans, et feront les dispositions nécessaires pour qu'on y puisse célébrer les cérémonies du culte catholique. Il n'y a rien de plus dans cet article, et certes ce n'était pas Bonaparte qui était homme à dépouiller son gouvernement au pro-

fit du clergé de la moindre parcelle de pouvoir administratif.

Et d'ailleurs si cet art. 75 présentait quelque doute, il faudrait voir comment il a été constamment interprété et appliqué.

Quant à l'affaire de Clichy en elle-même, nous n'y reviendrons pas; nous avons seulement à cœur de relever et de combattre pour la garantie des droits municipaux, et dans l'intérêt même du gouvernement, une erreur dont les conséquences peut-être seraient plus graves qu'on ne pense.

RÉCLAMATION.

Monsieur,

J'arrive de Nantes, et je lis dans votre N° du 11 de ce mois le prétendu compte-rendu du plaidoyer et de la réplique que j'ai prononcés pour M^{lre} Duguigney. Je ne puis accepter les trivialités ni les hommages à M. le procureur du Roi que votre correspondant a bien voulu me prêter.

Agréer, Monsieur, etc., Paris, le 12 janvier 1833.

HENNEQUIN.

Nota. Nous pensons que M^e Hennequin aura d'abord adressé cette réclamation au Breton et à l'Ami de la Charte, de Nantes, d'où nous avons extrait le compte-rendu de cette affaire, et qui sont ordinairement très exacts.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JANVIER.

C'est aujourd'hui que la Cour de cassation s'est occupée de l'affaire de M. Baudouin, conseiller à la Cour royale de Rennes, cité devant la Cour pour avoir signé une adresse à la duchesse de Berri.

Les débats ont eu lieu à huis clos. La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin et la défense de M. Baudouin, a prononcé un arrêt qui suspend ce magistrat de ses fonctions pendant six mois.

L'arrêt est basé sur ce que, en donnant son adhésion à l'adresse en question, M. Baudouin a fait un acte contraire à la dignité du magistrat et inconciliable avec ses sermens.

Par ordonnance en date du 9 janvier, sont nommés: Procureur du Roi près le Tribunal civil de Carpentras (Vaucluse), M. Rivière de Largue, substitut du procureur du Roi près le siège de Mende (Lozère), en remplacement de M. Liguier, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Nîmes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Mende (Lozère), M. Brassier de Jocas, substitut du procureur du Roi près le siège d'Apt, en remplacement de M. Rivière de Largue, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Rigolet de Saint-Pons, ancien substitut, en remplacement de M. Brassier de Jocas, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Mende;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avignon (Vaucluse), M. Clavel, substitut du procureur du Roi près le siège d'Orange, en remplacement de M. Gleizal, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orange (Vaucluse), M. Chamboredon, avocat à Alais, en remplacement de M. Clavel, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Avignon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alençon (Orne), M. Levé (Narcisse-Noël-Pierre), avocat audit

siège, en remplacement de M. Lentaigne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laval (Mayenne), M. Houdbert, ancien substitut du procureur du Roi près le siège du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Boudet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Valence (Drôme), M. Richard (Auguste), avo at, en remplacement de M. Blanc-Montbrun, démissionnaire aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Seillier fils, avocat, en remplacement de M. Pollet, démissionnaire;

Juge-suppléant au tribunal civil de Saint-Mihiel (Meuse), M. Courard (Christophe-Hubert-Alexandre), avoué licencié, en remplacement de M. Bombart, appelé à d'autres fonctions.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises du premier trimestre des trois premiers départements du ressort. En voici le résultat:

MARNE.

Jurés titulaires: MM. Chevergnay-Messin, drapier en gros; Perrier-Bosselle, négociant; Sibire, apprêteur; Chastelain, maître de poste; Mennesson, brasseur; Munier-Rougelot, propriétaire; Dommange, propriétaire; Minel-Durantel, marchand de bois; Bailly, maire et notaire; Vassé, marchand de bois; Bontemps, marchand de vins; de Bigault de Fouchers, propriétaire; Galis, greffier; Delaunay, régent de collège; T. Lier, notaire; Loui, avocat; Danton, propriétaire; Boban, percepteur; Lasnie-Rogé, propriétaire; Lecerf, notaire; Jacquemart, filateur; Noeret, officier retraité; Herman, capitaine retraité; Aubry-Delarc, épiciier; Fayet, propriétaire; Lang et, officier de santé; Commesny, pharmacien; Roblin, avocat; Deullin-Vio te, propriétaire; Constant, avoué; Tri lou d'Anjou, propriétaire; Lefebvre de Closmorat, propriétaire; Herbillon, propriétaire; Leblanc-Assy, fabricant; Delaunay-Charlon, négociant; Prévost, capitaine en retraite.

Jurés supplémentaires: M^l. Fransquin-Goncl, propriétaire; Dehaye-Fournival, fabricant; Morizet-Rausin, propriétaire; Petit-Hutin, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires: MM. Mullet-d'Orgemont, propriétaire; Gaézin, notaire; Leprieur, notaire; Prouharam, marchand de bois; Fontaine, propriétaire; Tissier, notaire; Marcille, marchand de vins; Varin, marchand de bois; Duchesne, propriétaire; Damour, marchand d'avoine; Davy de Chavigné de Balloy, propriétaire; Jozon, fermier; Vincienne, négociant; Deschet, notaire; Thomas, propriétaire; Debussy, ancien notaire; Darcy, propriétaire; Garnier fils, propriétaire; Baulant, fermier; Dalleux fils, marchand de bestiaux; Leroy, directeur de la poste aux lettres; Palmer, propriétaire; Desprez, notaire; Demarquet, notaire; Dassonvillez, propriétaire; Bancel, docteur en médecine; Bourne-Véron, vérificateur de l'enregistrement; Gatelliet, cultivateur; Gibert, maître de postes; Chartier, propriétaire; Quillet Saint-Ange, sous-intendant militaire; Fleury, maître de pension; Nansot, notaire; Lamiche, propriétaire; Colleau, fermier; Al ine fils, négociant.

Jurés supplémentaires: MM. Lainville, propriétaire; Prégian, docteur en médecine; Calabre de Breuzé, docteur en médecine; Sintier, épiciier.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires: MM. Grangeret, propriétaire; Legoux, propriétaire; Hennequin, traicteur; de Sully, propriétaire; Delanore, notaire; Perier, notaire; Mahieu, propriétaire; Gaudrille, propriétaire; Denis, notaire; Marcille, propriétaire; Barbier, propriétaire; Bridault, propriétaire; Feu illoley, propriétaire; Bignault, propriétaire; Lefebvre, propriétaire; Mora, médecin; Demoucaux, marchand de verres; Thélusson, propriétaire; Asseline, marchand de vin; Hébert, propriétaire; Harlé, maître de pension; Rousseau, directeur des postes; Advielle, propriétaire; Hamot, propriétaire; Haussemaine, fermier à la Halle; Dramart, propriétaire; Piot, propriétaire; Fau, propriétaire; Meunier, fermier; le comte Baillon, propriétaire; Buisson, médecin; Debras, propriétaire; Judez, cultivateur; Andrieu, propriétaire; Panis, plâtrier; Giroust, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Coupin de la Couperie, peintre d'histoire; Portau, propriétaire; Natier, chapelier; Labbé, marchand de bois.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 15 novembre, donné un relevé des causes civiles restant à juger par la Cour royale de Paris; il avait paru extraordinaire que ces causes fussent au nombre, par nous indiqué, de 1466; mais, il convient d'en déduire un grand nombre qui sont encore inscrites sur les registres de la Cour, bien qu'elles aient été jugées, ou arrangées, ou abandonnées. Pour reconnaître celles qui sont dans ces catégories, un appel général doit avoir lieu aux trois chambres civiles: il est vraisemblable qu'il en résultera une diminution de près de moitié.

Sur l'appel qui a été fait ce matin à la 1^{re} chambre pour les causes distribuées à cette chambre, les quatre cinquièmes de ces causes ont été rayées comme arrangées ou précédemment jugées; le surplus a été continué au mois, pour être porté au rôle en état de qualités posées.

Il sera procédé à un semblable appel demain mardi à la 2^e chambre, et après-demain mercredi à la 3^e chambre, pour les causes qui y sont distribuées.

Hier, à dix heures du matin, trois ordonnances de déchéance rendues par la Cour royale d'Orléans (Loiret), ont été affichées place du Palais-de-Justice à Paris. Elles

sont portées contre: 1^o Charles de Beaumont, comte d'Autichamp; 2^o Ferdinand de Vibray, 3^o Paul Louis de Vibray, tous les trois mis en accusation pour faits de chouannerie.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMALING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n° 35.

Adjudication préparatoire, le 16 janvier 1833, aux criées de Paris, d'une belle et grande MAISON n° 17, où s'exploite depuis plus de trente ans une manufacture de poteries.

Mise à prix: 80,000 fr.

Cette maison est louée par bail principal et pour 18 années moyennant 8,000 fr. de loyer annuel; aucuns loyers n'ont été payés d'avance.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bauer, et pour voir la maison, à M. Bauer aîné, y demeurant.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, par procuration d'abondant et à tout prix, et sans remise, en l'étude de M^e Hébert, notaire à Rouen, rue Saint-Louis, n° 21, lieu de midi du droit à la jouissance emphytéotique jusqu'à Noël 1835, d'une MAISON et dépendances situées à Rouen, rue Potard, 8. — Adjudication définitive le samedi 17 janvier 1833. La première enchère servira de mise à prix. Le bail a été estimé par experts valoir 11,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Bauer, avoué suivant, place du Caire, 35; 2^o à M^e Leblant, avoué près la vente, rue Montmartre, 174; 3^o à M^e Lambert-Sainte-Croix, notaire de la succession, rue St-Christophe. — Et à Rouen, 4^o à M^e Hébert, notaire, dépositaire du cahier d'enchères des titres, rue Saint-Lô, 21; 5^o à M^e Patron, avoué, rue de l'Hôpital.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers des sieurs Louis-Joseph-Yugule DEMONCHY, marchand épiciier-Mercier, demeurant à Cuvilly, et Louis-BARBIER fils, aussi marchand, demeurant à Tonchy les-Lognon, arrondissement de Compiègne (Oise), qui n'ont point concouru à un traité intervenu entre lesdits sieurs DEMONCHY et BARBIER, et leurs créanciers connus, passé devant M. Fontaine, notaire à Ressous-sur-le Matz, le 17 septembre 1832 et jours suivants;

Sont prévenus que par jugement rendu au Tribunal de commerce de Compiègne, le 29 octobre 1832, qui réforme un précédent jugement du même Tribunal qui déclarait en faillite lesdits sieurs DEMONCHY et BARBIER, il leur a été accordé trois mois du jour de cette insertion pour se présenter, soit au greffe du Tribunal de commerce de Compiègne, soit en l'étude dudit M^e Fontaine, notaire, afin de faire connaître leurs droits, adhérent au traité sus-énoncé, ou recevoir le paiement de leurs créances en l'étude dudit notaire.

A céder, 1^o une CHARGE de commissaire-priseur dans une ville de 40,000 âmes très commerçante et du ressort de la Cour royale de Paris;

1^o Une CHARGE d'huissier dans une ville siège de Tribunaux de première instance et de commerce à 25 lieues de Paris.

S'adresser à M. Fournier, rue Saint-Honoré, 123, hôtel d'Aligre, chargé d'acquiescer une charge d'huissier dans les environs de Paris.

A LOUER, RUE CADET, 23, le beau et ancien Manège royal d'équitation, ayant 122 pieds de long sur 42 de large, vaste et belle salle de même dimension au-dessus dudit manège; écuries pour 150 chevaux; plusieurs appartements de maître.

Cet emplacement, par sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris, peut convenir à une grande administration et à toutes les industries qui exigent un vaste emplacement. Il peut être divisé.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

BOURSE DE PARIS DU 14 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier cours. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 15 janvier.

LAURENS et F^m, M^lrs bouchers. Synd. DEBRAUX, M^l papetier. Concordat, BOURSIER, maître paveur. Clôture, 3

du mer. redi 16 janvier.

DUGUY, fact. à la Halle aux farines. Clôt. 3

du jeudi 17 janvier.

BAI. LEUL fils, négo. Remplac. de commissaire-liquidateur. 9 PRADEL et F^m, négocians. Concord. 9 JEZEQUEL, fab. de bijoux dorés. Synd. 9 BELTZ, entrep. de bains. Remise à huit. 9 AUDREY, receveur de rentes. Clôture, D^{me} COUR, limonadière. id., 9 ARNOUX, restaurateur. Concordat, 1 VIOLLAT et F^m, limonadier. Vérif. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

JOUANNE, anc. négociant, le 18 janv. 1 GOUTURE, ten. bureau pour la conscription, le 19 1 SALEUR, M^l tailleur-épicier, le 19 3 DETRY fils, gantier-lindagiste, le 23 9 VASSAL, nourrisseur, le 24 9

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

DEMONTS. — M. Héuin, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 28 décembre 1832, entre le sieur André LEBOU-LANGER, propriétaire à Paris, et la dame Marie-Pauline FOSSART, veuve Varin, aussi propriétaire à Paris. Objet: exploitation des berlines de la Delta; raison sociale: ANDRÉ LEBOU-LANGER et V^e VARIN; siège: rue du Delta, 6; durée: 9 ans du 13 juillet 1831. FORMATION. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1833, entre les sieurs LEWESKY et ROUILLET. Objet: fabrique et vente de pâtisseries et chocolaterie, à Paris; durée: 3 ans, dudit jour 8 janvier 1833. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, a été dissoute la société BAS-

TERRÈCHE et C^e, à Bayonne, et BASTIERE, CHE frères et MOLINÉ, à Paris, d'entre les sieurs Charles BASTIERE, receveur général du département des Landes, à Mont-de-Marsan, Hippolyte BASTIERE, propriétaire à Paris, et J. B. MOLINÉ, négociant, aussi à Paris.

FORMATION. Par acte notarié du 28 décembre 1832, entre les sieurs BERGER, fab. de chapeaux à Lyon, et Jules VERMALE, négociant et maître de commerce de élâtes, horlogers et joailliers; raison sociale: BERGER et Jules VERMALE; siège: Paris et Lyon; durée: 5 ans, à compter du 15 février 1833; fonds social: 50,000 francs.